

MARSEILLE

ARRÊTÉ N° T1707565

Réglementant temporairement le stationnement dans diverses voies de la ville Marseille

Nous, Maire de Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

CONSIDÉRANT la demande présentée par FEDERATION MARSEILLE CENTRE 10, rue Thubaneau 13001 Marseille.

CONSIDÉRANT que pour faciliter le bon déroulement d'une "braderie", il est nécessaire de réglementer le stationnement dans diverses voies de la ville.

ARRÊTONS :**Article 1 :**

Du 01/09/17 à 20:00 au 02/09/17 à 19:00

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du CR) sauf aux véhicules techniques, dans les voies suivantes :

- RUE PARADIS entre la Rue Montgrand et la Rue Saint-Saëns, des deux côtés.
- RUE MOUSTIER entre La Rue de la Palud et la Rue de Rome, des deux côtés.
- RUE FRANCIS DAVSO entre la Rue de Rome et la Rue Breteuil, des deux côtés.
- RUE SAINTE entre la Rue Paradis et la Rue Breteuil, des deux côtés.
- RUE HAXO entre la Rue du jeune Anacharsis et la Rue Francis Davso, des deux côtés.
- RUE GLANDEVES entre la Rue Saint-Saëns et la Rue Francis Davso, des deux côtés..

Article 2 : La signalisation provisoire, conforme à l' Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 15 Juillet 1974 - LIVRE I - 8ème Partie - sera placée aux endroits convenables, et ce 24 heures minimum avant le début des travaux, entretenue et éclairée la nuit aux frais et soins de l'entreprise qui devra l'enlever dès la fin des travaux.

Article 3 : Dans le cas d'un arrêté comportant une interdiction de circuler, le requérant est tenu de se conformer aux prescriptions prévues pour la collecte des ordures ménagères par l'article 27 du règlement de Voirie.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Dans le cas d'un arrêté comportant une dérogation de tonnage, le présent arrêté pourra être abrogé en cas d'apparition de désordres affectant la voirie et constaté par le Service Gestionnaire.

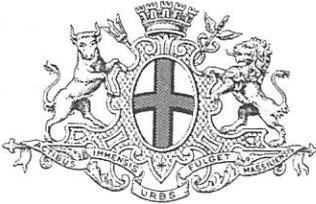
Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 22 août 2017

Pour le Maire de Marseille

Le Conseiller Municipal

Guillaume JOUVE



MARSEILLE

ARRÊTÉ N° T1707569

Réglementant temporairement la circulation dans diverses voies de la ville Marseille

Nous, Maire de Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu l'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

CONSIDÉRANT la demande présentée par FEDERATION MARSEILLE CENTRE 10, rue Thubaneau 13001 Marseille.

CONSIDÉRANT que pour faciliter le bon déroulement d'une " braderie ", il est nécessaire de réglementer la circulation dans diverses voies de la ville.

ARRÊTONS :

Article 1 : Le 02/09/17 de 09:00 à 19:30

- La circulation sera interdite à l'initiative du Directeur de service d'Ordres, sauf aux véhicules de secours, accès garages riverains, dans la voie suivante :

RUE PARADIS entre le Cours pierre PUGET et la Rue Saint-Saëns.

- La circulation sera interdite à l'initiative de l'organisateur, sauf aux véhicules de secours, accès garages riverains, dans les voies suivantes :

- RUE MOUSTIER entre la Rue de la Palud et la Rue de Rome.

- RUE FRANCIS DAVSO entre la Rue de Rome et la Rue Breteuil.

- RUE GRIGNAN entre la Rue Breteuil et la Rue Saint Ferréol.

- RUE SAINTE entre la Rue Paradis et la Rue Breteuil.

- RUE LULLI entre la Rue Grignan et la Rue Francis Davso.

- RUE GLANDEVES entre la Rue Saint-Saëns et la Rue Francis Davso.

- RUE CORNEILLE entre la Rue Saint-Saëns et la Rue Francis Davso.

- RUE MOLIERE entre la Rue Saint-Saëns et la Rue Francis Davso.

- RUE HAXO entre la Rue Saint-Saëns et la Rue Francis Davso.

* Mesure complémentaire :

- La circulation RUE SAINTE se fera par alternat à l'initiative du Directeur du service d'ordre entre le N°29 et la Rue Breteuil.

Article 2 : La signalisation provisoire, conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 15 Juillet 1974 - LIVRE I - 8ème Partie - sera placée aux endroits convenables, et ce 24 heures minimum avant le début des travaux, entretenue et éclairée la nuit aux frais et soins de l'entreprise qui devra l'enlever dès la fin des travaux.

Article 3 : Dans le cas d'un arrêté comportant une interdiction de circuler, le requérant est tenu de se conformer aux prescriptions prévues pour la collecte des ordures ménagères par l'article 27 du règlement de Voirie.

Article 4 : Dans le cas d'un arrêté comportant une dérogation de tonnage, le présent arrêté pourra être abrogé en cas d'apparition de désordres affectant la voirie et constaté par le Service Gestionnaire.

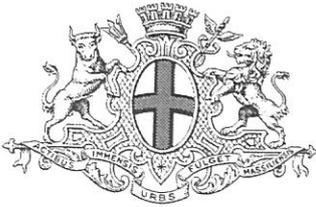
Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 22 août 2017

Pour le Maire de Marseille

Le Conseiller Municipal

Guillaume JOUVE



MARSEILLE

ARRÊTÉ N° T1707567

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement RUE SAINT FERREOL et voies annexes Marseille
Nous, Maire de Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

CONSIDÉRANT la demande présentée par FEDERATION MARSEILLE CENTRE 10, rue Thubaneau 13001 Marseille.
CONSIDÉRANT que pour faciliter le bon déroulement d'une " braderie ", il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement RUE SAINT FERREOL et voies annexes.

ARRÊTONS :

Article 1 : Du 02/09/2017 à 10:00 au 03/09/2017 à 6:30

Les rues : Saint Ferréol, Pavillon, Jeune Anacharsis, Venture, Pisançon et Rouget de l'Isle, sont considérées comme des voies à "domaine piétons" où les véhicules sont interdits sauf certains dérogataires autorisés à rouler au pas.

(mise en position haute des bornes d'accès à partir de 10:00 , stationnement interdit et considéré comme gênant - art. R 417-10 du Code de la Route -).

Article 2 : La signalisation provisoire, conforme à l' Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 15 Juillet 1974 - LIVRE I - 8ème Partie - sera placée aux endroits convenables, et ce 24 heures minimum avant le début des travaux, entretenue et éclairée la nuit aux frais et soins de l'entreprise qui devra l'enlever dès la fin des travaux.

Article 3 : Dans le cas d'un arrêté comportant une interdiction de circuler, le requérant est tenu de se conformer aux prescriptions prévues pour la collecte des ordures ménagères par l'article 27 du règlement de Voirie.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Dans le cas d'un arrêté comportant une dérogation de tonnage, le présent arrêté pourra être abrogé en cas d'apparition de désordres affectant la voirie et constaté par le Service Gestionnaire.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 22 août 2017
Pour le Maire de Marseille
Le Conseiller Municipal

Guillaume JOUVE